

DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2019/1092 DU CONSEIL

du 26 juin 2019

modifiant la décision (PESC) 2017/2302 à l'appui des activités de l'OIAC visant à contribuer aux opérations de nettoyage menées sur l'ancien site de stockage d'armes chimiques en Libye dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2017, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2017/2302 ⁽¹⁾.
- (2) La décision (PESC) 2017/2302 prévoit une durée de mise en œuvre de vingt mois pour les activités visées à son article 1^{er}, paragraphe 2, à compter de la date de la conclusion de la convention de financement visée à son article 3, paragraphe 3.
- (3) Le 27 mars 2019, l'entité chargée de la mise en œuvre, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), a demandé à l'Union de prolonger la durée de la décision (PESC) 2017/2302. La prolongation de douze mois de la durée de ladite décision permettrait à l'OIAC de poursuivre les activités visées à son article 1, paragraphe 2, au-delà de la date d'expiration visée à l'article 5, paragraphe 2, de ladite décision et d'atteindre ses objectifs prévus.
- (4) La modification qu'il est demandé d'apporter à la décision (PESC) 2017/2302 concerne son article 5, paragraphe 2, et le point 6 de son annexe.
- (5) Ainsi qu'il en est fait expressément mention dans la demande de l'OIAC du 27 mars 2019, la poursuite des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2017/2302 pourrait être assurée sans aucune implication en termes de ressources.
- (6) Il convient dès lors de prolonger la durée de la décision (PESC) 2017/2302 de manière à permettre la poursuite de la mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ladite décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2017/2302 est modifiée comme suit:

1) à l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Elle expire trente-deux mois après la date de la conclusion de la convention de financement entre la Commission et l'OIAC visée à l'article 3, paragraphe 3, ou six mois après son entrée en vigueur, si ladite convention de financement n'a pas été conclue à cette date.»;

2) le texte du point 6 de l'annexe est remplacé par le texte suivant:

«6. Durée estimée

La durée prévue du projet est de trente-deux mois.»

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2017/2302 du Conseil du 12 décembre 2017 à l'appui des activités de l'OIAC visant à contribuer aux opérations de nettoyage menées sur l'ancien site de stockage d'armes chimiques en Libye dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 329 du 12.12.2017, p. 49).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 2019.

Par le Conseil
Le président
G.L. GAVRILESCU
